

Déclaration du secrétaire d'État Michael Kohl (21 décembre 1972)

Légende: Le 21 décembre 1972, le secrétaire d'État Est-allemand Michael Kohl salue la signature, le jour même à Berlin-Est, du traité bilatéral dit "fondamental" comme une étape importante dans l'approfondissement des relations entre la République démocratique allemande (RDA) et la République fédérale d'Allemagne (RFA).

Source: Bundesministerium für innerdeutsche Beziehungen (Hrsg.). Die Entwicklung der Beziehungen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Deutschen Demokratischen Republik 1969-1976, Bericht und Dokumentation. Bonn: Bundesministerium für innerdeutsche Beziehungen, April 1977. 266 S. p. 166-167.

Copyright: (c) Traduction CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/declaration_du_secretaire_d_etat_michael_kohl_21_decembre_1972-fr-b833e96f-4e7e-450c-aa50-266fb4517adb.html



Date de dernière mise à jour: 05/07/2016

Déclaration du secrétaire d'État Michael Kohl (21 décembre 1972)

Monsieur Bahr, Mesdames et Messieurs,

La signature du traité sur les bases des relations entre la République démocratique allemande (RDA) et la République fédérale d'Allemagne (RFA) répond à la politique de paix que la République démocratique allemande mène depuis toujours. Je me permets de rappeler qu'en avril dernier, lors d'une visite d'État en République populaire de Bulgarie, Erich Honecker, secrétaire général du Comité central du Parti socialiste unifié (SED) de la RDA, a proposé d'établir des relations normales entre la RDA et la RFA et de conclure les accords nécessaires à cet effet. Le traité présenté aujourd'hui crée les fondements généraux, conformes au droit international, pour des relations normales de bon voisinage entre les deux États. Par ce traité, la RDA et la RFA reconnaissent mutuellement la souveraineté et l'indépendance absolues des partenaires du traité ainsi que l'inviolabilité de la frontière existant entre eux.

Le traité constitue un avantage non seulement pour les deux États allemands, mais également pour tous ceux qui souhaitent la paix et la détente. Il sera un élément important du système sans cesse croissant des traités de maintien de la paix, parmi lesquels on compte principalement les traités de l'URSS et de la République populaire de Pologne avec la RFA. Le traité répond aux objectifs du VIII^e Congrès du parti du SED ainsi qu'à la politique définie d'un commun accord par les États socialistes pour garantir la coexistence pacifique entre États d'ordre social différent sur notre continent.

Une condition à la réalisation du traité était de reconnaître que les relations entre la RDA et la RFA pouvaient uniquement être organisées comme cela se fait usuellement et avantageusement dans le monde entier entre États souverains et indépendants, conformément aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations unies.

Le traité prend en considération les droits souverains et les intérêts légitimes des deux États. C'est bien ainsi, car cet équilibre joue en faveur de sa survie.

Rien que le paragraphe du traité sur les bases des relations a suscité dans le monde entier une importance considérable quant à la détente. Cela vaut également pour les lettres signées et échangées le 8 novembre de cette année, parallèlement au paragraphe du traité, en vue de l'adhésion de la RDA et de la RFA à l'ONU. Le boycott de la RDA dans les organisations internationales a surtout nui aux organisations elles-mêmes et à leur objectif universel. Ce n'est donc pas un hasard et cela acquiert une signification presque symbolique si l'admission, à l'unanimité, de la RDA à l'UNESCO il y a quelques semaines, a été applaudie par tous les participants à cette réunion.

L'admission de la RDA et de la RFA dans l'ONU revêt un intérêt beaucoup plus grand encore pour ses États membres et pour l'organisation mondiale elle-même. Depuis longtemps, la RDA se bat pour son adhésion à l'ONU. Elle se félicite que la RFA introduise à son tour, avec le processus de ratification, les mesures nécessaires à l'obtention prochaine de l'adhésion à l'ONU.

Comme la direction du Parti et de l'État de la RDA l'a maintes fois souligné, la République démocratique allemande est en faveur de l'entrée en vigueur prochaine du traité fondamental. Elle est disposée à accélérer le processus de ratification, si la RFA agit pour sa part en conséquence.

L'entrée en vigueur du traité créera les fondements pour des relations normales de coexistence pacifique entre la RDA et la RFA. Nombreux sont les domaines dans lesquels la RDA et la RFA peuvent et devraient développer des relations objectives malgré leur ordre social divergent, ce qui serait utile et avantageux pour les deux parties. De telles possibilités sont citées dans l'article 7 du traité ainsi que dans le protocole additionnel au traité. En principe, les négociations nécessaires débiteront après l'entrée en vigueur du traité. Mais pour certains domaines, elles commenceront déjà plus tôt. Ainsi, des négociations sont actuellement en cours entre la RDA et la RFA au sujet de la conclusion d'un accord sur la poste et les télécommunications. Après la signature du traité sera constituée la commission des frontières des deux États, qui procédera au marquage de la frontière entre la RDA et la RFA, et qui contribuera à résoudre d'autres problèmes liés au

tracé de la frontière.

M. Bahr, ministre fédéral, et moi-même avons, avant la signature du traité, signé et échangé des lettres au sujet de l'article 9 du traité et de l'ouverture, au moment de l'entrée en vigueur du traité, de quatre passages routiers supplémentaires permettant de franchir la frontière. D'autre part, j'ai informé M. Bahr, par voie de lettre, des mesures de la RDA visant à faciliter le passage de la frontière pour les voyageurs et les visiteurs ainsi que de quelques autres mesures que la RDA entreprendra après l'entrée en vigueur du traité. M. Bahr a accusé réception de cette lettre.

À l'occasion de la signature du traité, je me permets de rappeler la décision commune selon laquelle les accords et les réglementations prévus par le protocole additionnel à l'article 7, peuvent être étendus au cas par cas à Berlin (Ouest), conformément à l'accord quadripartite du 3 septembre 1971.

La Représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne en République démocratique allemande défendra les intérêts de Berlin (Ouest) selon les principes de l'accord quadripartite du 3 septembre 1971. Les accords entre la République démocratique allemande et le Sénat restent inchangés.

Je rappelle aussi que les deux gouvernements ont convenu de se consulter, dans le cadre de la normalisation des relations entre la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne, sur des questions d'intérêt commun, plus particulièrement celles qui sont importantes pour le maintien de la paix en Europe.

Mesdames et Messieurs, le traité doit créer les fondements pour de nouvelles relations entre la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne. Il peut garantir que les deux États vivront en paix dans une relation de bon voisinage sans compromettre leur ordre social divergent. Nous ne nous faisons pas d'illusions, le chemin ne sera pas facile. Mais le traité peut marquer un tournant décisif vers une amélioration. Sa signature intervient à un moment où la détente s'amorce en Europe. Le traité lui-même est à son service. Puisse-t-il s'affirmer comme une pierre angulaire de la paix européenne.